

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'article A. 43-7 du code de procédure pénale

NOR : JUSB2018323A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800, R. 92, R. 93, R. 122, A. 43-7 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 modifiant la liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration *ad hoc*,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le droit d'option est étendu aux interprètes traducteurs conformément au décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 modifiant la liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

En conséquence, tout interprète et tout traducteur exerçant cette activité en qualité de travailleur indépendant peut exercer son droit d'option en demandant le rattachement de ses revenus issus de son activité de collaborateur occasionnel du service public à son activité libérale.

Les tarifs des traductions par écrit et par oral, selon qu'elles sont effectuées par des interprètes traducteurs ayant ou non exercé leur droit d'option, sont respectivement fixés dans le tableau dressé à l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'article A. 43-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 122, les tarifs des traductions par écrit et par oral sont fixés dans le tableau ci-après :

NATURE DE LA MISSION	TARIFS (en euros)			
	Interprètes traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option		Interprètes traducteurs ayant exercé leur droit d'option	
Traduction par écrit	25		38,50	
Traduction par oral	1 <sup>re</sup> heure	heures suivantes	1 <sup>re</sup> heure	heures suivantes
Lundi au vendredi de 7h à 22h	42	30	65	46,50
Lundi au vendredi de 22h à 7h	49,50	37,50	76,80	58
Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h	49,50	37,50	76,80	58
Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h	57	45	88,50	69,80

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
de la 8<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
J.-M. OLÉRON

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des services judiciaires,*  
P. HUBER